



Arrêt

**n° 92 971 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DIONSO DIAYABANZA loco Me J. KAREMERA, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 18 août 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 23 mai 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 16 février 2012, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né à Bafang où vous avez vécu jusqu'en juin 2008 lorsque vous partez poursuivre vos études supérieures à l'Université Omar Bongo de Libreville, au Gabon. A votre arrivée dans ce pays, vous adhérez à l' « Association [...] » regroupant les Camerounais installés au Gabon. Face aux mauvaises conditions sociales des étudiants et les dysfonctionnements de votre Ambassade à Libreville, vous sensibilisez régulièrement de nombreux étudiants et d'autres compatriotes pour participer à des actions de protestation devant votre Ambassade à Libreville.

En juin 2009, vous leur rapportez l'information sur les détournements du président de la République, relayée par une étude.

Le 30 octobre 2009, suite à votre sensibilisation, une marche est organisée devant votre Ambassade. Le mois suivant, vous perdez tous vos biens lors du cambriolage de votre chambre. En janvier 2010, vous êtes agressé par des inconnus.

En mai 2010, vous décidez de retourner en visite familiale dans votre pays. Vous vous rendez à votre Ambassade pour faire la demande d'un laissez-passer. Vous y êtes reçu par un diplomate qui vous profère des menaces à cause de vos actions passées. Le document demandé vous sera toutefois délivré. Vous soupçonnez [K. D.], membre de votre association, d'être à l'origine de tous vos déboires.

Le 22 mai 2010, vous prenez un vol à destination de votre pays. Arrivé à l'aéroport de Douala, vous êtes arrêté par la police de renseignements, puis détenu à la police de Bonanjo où vous êtes battu.

Le 3 juin 2010, vous êtes transféré à l'hôpital La Quintinie d'où vous réussissez à vous évader, le 7 juillet 2010. Vous trouvez ensuite refuge à la paroisse de Kola.

Le 16 août 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève une importante imprécision relative à vos actions de sensibilisation des étudiants et de l'ensemble des ressortissants camerounais de Libreville, au Gabon.

Ainsi, vous expliquez que dans le passé, les ressortissants camerounais, en ce compris les étudiants, ont vainement adressé des revendications écrites à votre Ambassade à Libreville (voir p. 4 du rapport d'audition). Vous déclarez aussi que ces revendications écrites portaient sur « pratiquement trois points », le manque de bourse, le mauvais fonctionnement de l'Ambassade et la lenteur dans la délivrance des cartes consulaires (voir p. 6 du rapport d'audition).

Cependant, lorsqu'il vous est demandé de mentionner les périodes précises au cours desquelles ces trois revendications auraient été adressées à vos autorités, vous restez évasif en déclarant « C'est quand je suis arrivé au Gabon, de 2008 jusqu'en 2009 » (voir p. 6 du rapport d'audition).

En ayant été leader des actions de protestation de la communauté camerounaise de Libreville, il n'est pas possible que vous restiez aussi imprécis quant aux périodes des revendications que vous auriez pourtant menées.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions supplémentaires ainsi qu'une invraisemblance, qui l'empêchent de croire aux faits de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, vous dites penser que votre chambre aurait été cambriolée le 18 novembre 2009. Invité à mentionner le jour de semaine correspondant à cette date, vous dites l'avoir oublié (voir p. 5 et 9 du rapport d'audition).

Au regard de votre niveau d'instruction (universitaire) et considérant que vous auriez perdu tous vos biens lors de ce cambriolage, il n'est pas crédible que vous ayez oublié le jour de semaine correspondant à la date que vous avancez. Il s'agit là d'un fait marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Dans la même perspective, vous racontez que des inconnus vous auraient agressé le 10 janvier 2010 et restez tout aussi dans l'incapacité de préciser le jour de semaine correspondant à cette date (voir p. 5 et 9 du rapport d'audition).

Derechef, au regard de votre niveau d'instruction (universitaire) et du caractère marquant d'une agression, il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de déterminer le jour de semaine où se serait déroulé ladite agression.

En tout état de cause, de telles imprécisions sur des faits marquants ne reflètent en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Dans le même ordre d'idées, vous liez ces cambriolage et agression à votre prétendu « statut » de leader de la contestation. Vous expliquez par ailleurs que ce serait sur base de ce même « statut » qu'un diplomate camerounais de Libreville vous aurait proféré des menaces verbales. De plus, vous dites également soupçonner un membre de votre association, [K. D.], d'être à l'origine de tous vos ennuis, puisque vous le voyiez souvent marcher avec le diplomate qui vous aurait menacé. A la question de savoir de quand daterait cette proximité entre ces deux personnes, vous dites « Depuis que je suis arrivé au Gabon » (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé la réaction que les autres membres de l'association et vous-même auriez eue face au comportement de l'un des vôtres, vous dites seulement « On ne choisit pas avec qui on marche » (voir p. 9 du rapport d'audition). Notons que de telles déclarations ne sont pas de nature à crédibiliser vos allégations. En effet, dès lors que votre association et vous-même meniez des actions de protestation contre les autorités de votre pays et de revendications à leur encontre et sachant depuis juin 2008, que l'un des vôtres était proche de l'une ces autorités (le diplomate), il n'est absolument pas crédible qu'en deux années, la seule réaction que vous ayez tous eu par rapport au comportement de [K. D.] ait été de vous dire que l'on ne choisit pas avec qui on marche.

En outre, vous relatez vous être évadé de l'hôpital La Quintinie, le 7 juillet 2010 grâce à la complicité d'un policier de la police de Bonanjo, originaire de votre région qui, pris de pitié à votre égard, aurait réussi à détourner l'attention du gardien de l'hôpital pour vous permettre de vous évader, ce que vous auriez réussi en vous échappant par une fenêtre de l'hôpital, en restant caché deux heures dans les buissons de cet hôpital pendant qu'on vous y cherchait avant de sauter la barrière du même hôpital (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition).

En ayant été incarcéré à cause de votre « statut » de leader de manifestations contre le régime au Gabon, le président de la République en tête (voir p. 13 du rapport d'audition), le Commissariat général ne peut prêter foi aux circonstances d'évasion, stéréotypées et invraisemblables, que vous mentionnez.

De tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en vos ennuis allégués ni au prétendu acharnement de vos autorités à votre encontre. A supposer que vous ayez vécu une quelconque détention dans votre vie, il pourrait tout au plus être conclu que ladite détention trouverait son origine ailleurs que dans les problèmes que vous avez présentés.

Pour le surplus, le récit que vous faites des circonstances de votre voyage vers la Belgique n'est également pas crédible. Il constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Vous prétendez ainsi avoir voyagé, accompagné d'un passeur, muni d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité qui y figurait (voir p. 14 du rapport d'audition).

Face à votre détermination de vous éloigner de votre pays et compte tenu des risques qu'implique le type de voyage que vous dites avoir effectué, il n'est pas crédible que vous ignoriez l'identité sous laquelle vous avez voyagé. Il s'agit là d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague. Il va sans dire que vous cachez délibérément les circonstances réelles de votre fuite du Cameroun et de votre entrée sur le territoire.

Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Concernant ainsi l'attestation de membre du groupement Bankondji, à votre nom, le CEDOCA ne peut se prononcer sur son authenticité. Toutefois, il convient d'y relever plusieurs constatations interpellantes. Tout d'abord, contrairement à ce qui est mentionné sur ce document, le groupement [...] fait plutôt référence à une entité géographique. Ensuite, ce document ne mentionne aucune adresse, hormis un numéro de téléphone mobile, ce qui ne constitue aucune garantie quant au véritable utilisateur dudit numéro (voir document de réponse du CEDOCA TC2012-015w). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'identifier correctement le signataire de ce document et d'évaluer sa fiabilité.

En définitive, ce document ne peut valablement expliquer les importantes lacunes de votre récit, relevées supra. Notons qu'il ne prouve également pas les faits de persécution que vous alléguiez.

Concernant ensuite le document de quittance de versement de l'Université Omar Bongo, il convient tout d'abord de relever que ce document comporte une grossière faute ; il est intitulé « QuiTTance de versement » en lieu et place de « Quittance de versement ». Notons qu'il n'est pas permis de croire qu'une institution universitaire de ce niveau émette des documents avec une telle faute. Ensuite, ce document ne comportant aucune photographie, rien ne permet de l'associer à votre personne. De plus, quand bien même aucune anomalie n'aurait été décelée, ce document n'aurait pas prouvé les faits de persécution que vous alléguiez. En tout état de cause, ce document est sujet à caution et ne peut être retenu.

Quant à l'acte de naissance que vous présentez comme étant le vôtre, notons qu'il est également dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont il fait état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document. En tout état de cause, ce document ne prouve également pas les faits de persécutions allégués et n'a aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « du principe général de la bonne administration ».

En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Antécédents de procédure

4.1. Par un courrier du 18 août 2011 adressé au Conseil, la partie requérante avait versé au dossier de la procédure les documents suivants :

- une « *attestation de membre* » du groupement Bankondji datée du 20 juin 2011.
- un acte de naissance à son nom

4.2. Dans son arrêt d'annulation du 16 février 2012, le Conseil avait considéré que ces documents produits par la partie requérante satisfaisaient aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et avait invité la partie défenderesse à procéder à leur examen. La partie défenderesse a, à la suite de cet arrêt, pris la décision attaquée, dans le cadre de laquelle elle évoque ces documents.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au rôle de leader qu'aurait exercé la partie requérante au sein de la communauté d'étudiants camerounais du Gabon, ainsi qu'aux circonstances rocambolesques de son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'implication de la partie requérante au sein de l' « Association [...] », et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

S'agissant du fait que la partie requérante s'avère incapable de préciser les dates auxquelles les revendications auraient été faites, elle fait valoir en termes de requête qu'elle a déclaré dans son audition que les revendications ont été adressées au Président de la République et à l'ambassade « *depuis son arrivée au Gabon en mai 2008 jusqu'au 30/10/2009 date de la première manifestation* » (requête, p.4). Le Conseil estime que certes, il ne s'agit pas d'un élément fondamental susceptible à lui seul de fonder la décision attaquée, mais qu'il peut néanmoins être raisonnablement attendu de la part de la partie requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question au vu de son implication vantée dans l'association des étudiants camerounais au Gabon. La partie requérante soutient également qu'elle « *ne faisait pas partie des responsables de cette association* » et « *ne participait pas à la rédaction de ces revendications écrites raison pour laquelle il ne peut pas se souvenir des dates exactes de dépôts de leurs revendications* ». Or, le Conseil constate que la partie requérante a clairement déclaré : « *j'étais le leader parmi les étudiants* » (audition, p.7), ce qui s'inscrit en porte-à-faux de l'argument avancé en termes de requête. A ce sujet, le Conseil observe d'ailleurs à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant d'attester de son statut de leader au sein de ladite association. Or, il s'agit d'un élément essentiel du récit de la partie requérante, en ce que les persécutions qu'elle allègue avoir subies découlent directement de son implication dans le mouvement. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut*

de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). En conclusion, il apparaît que tous ces éléments pris ensemble sont de nature à remettre en cause l'engagement de la partie requérante dans l'association des étudiants camerounais au Gabon, engagement qui est lui-même à l'origine des problèmes rencontrés par la partie requérante.

L'argumentation de la partie défenderesse quant à l'absence de réaction du groupement dont la partie requérante dit avoir été le leader face à la compromission de l'un de ses membres avec les membres de l'ambassade étant l'objet de l'opposition dudit mouvement justifie également à bon droit sa décision. L'explication donnée à cet égard dans la requête ne peut être retenue car l'absence dans les statuts de l'association de règle prévoyant des sanctions dans ce genre de situation paraît un argument très formaliste face à un comportement d'un des membres de l'association qui semble contraire à l'objectif même de celle-ci de sorte que l'on pouvait légitimement s'attendre à une réaction autre qu'un simple laisser faire tel que relaté par la partie requérante, ce qui contribue à décrédibiliser son récit.

S'agissant de l'évasion de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré que les circonstances dans lesquelles elle se serait déroulée ne sont pas crédibles. La partie requérante fait valoir à cet égard que « *le policier qui a facilité son évasion l'a fait par solidarité régionale et ethnique, encore que sa responsabilité ne pouvait être mise en cause étant donné que la surveillance du requérant incombe au seul gardien de prison* » (requête, p.5). Le Conseil estime que cette explication ne peut expliquer les circonstances rocambolesques de l'évasion telle que relatée par la partie requérante. En effet, même à supposer que la partie requérante ait bénéficié de l'aide d'un policier, il paraît invraisemblable qu'elle ait pu sauter si facilement à l'extérieur de l'hôpital par la fenêtre des toilettes, grâce au fait que le gardien chargé de la surveiller se serait laissé distraire par une conversation avec un tiers, et qu'elle soit restée cachée pendant deux heures « *dans les buissons derrière l'hôpital* » (audition, p.13) sans que les forces de l'ordre à sa recherche ne la retrouvent.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence l'acte de naissance de la partie requérante, ainsi qu'une attestation de membre du groupement Bankondji, le Conseil estime que la partie défenderesse en a fait une analyse dont les conclusions apparaissent pertinentes qui démontrent que ces documents ne peuvent pallier les insuffisances affectant le récit de la partie requérante. Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse soulève à bon droit le fait que l'attestation précitée ne prouve en définitive pas les craintes de persécution alléguées par la partie requérante. L'acte de naissance quant à lui par nature n'atteste que de la naissance de l'intéressé mais ne constitue pas un document d'identité en tant que tel. A défaut d'élément permettant de faire la liaison (photo, etc.) entre celui qui y est renseigné et la personne qui le présente - que le fait que cela soit inhérent à ce type de document ou non étant sans pertinence -, cette attestation de naissance est sans utilité pour établir la crainte de persécution alléguée.

S'agissant de la quittance émanant de l'université fréquentée par la partie requérante, il n'y a pas lieu de se prononcer ici à son sujet dès lors que la fréquentation de cette université serait-elle même établie qu'il n'en résulterait pas pour autant que la partie requérante y aurait joué le rôle contestataire allégué.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou

encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX